

## **REGLES COMMUNALES SPECIALES SUR LES CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOGEMENTS CONSTRUITS OU RENOVES AVEC L'APPUI FINANCIER DU CANTON ET DE LA COMMUNE DE LUTRY**

En application de l'art. 12 du règlement cantonal du 24 juillet 1991 sur les conditions d'occupation des logements construits ou rénovés avec l'appui financier des pouvoirs publics (RCOL), la commune de Lutry édicte les règles communales spéciales ci-après. Les locataires des immeubles construits ou rénovés avec l'aide à la pierre dégressive du canton et de la commune de Lutry, doivent respecter les règles cantonales prévues dans le RCOL, ainsi que les règles communales suivantes :

Art. 1 Les candidats doivent être domiciliés dans la Commune de Lutry ou y travailler de manière continue depuis au moins trois ans. Ces critères ne s'appliquent pas, si dans les 30 jours ouvrables suivant la demande de location, aucun candidat remplissant les conditions requises ne s'inscrit pour obtenir le logement concerné.

Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut autoriser l'octroi du logement à un candidat qui ne remplit pas les critères prévus à l'alinéa premier, mais a de forts liens avec la commune de Lutry ou qui se trouve dans une situation particulière.

Art. 2 L'octroi d'un logement peut être refusé aux personnes qui disposent déjà d'un appartement à Lutry et qui n'ont pas de raisons valables de le quitter.

Art. 3 A la suite de la décision de suppression totale des aides des pouvoirs publics, en vertu de l'art. 21 RCOL, par le Service cantonal de l'économie, du logement et du tourisme (SELT), l'autorité communale peut exiger du propriétaire la résiliation du bail, ceci en dérogation à l'art. 21 al. 3 RCOL.

Art. 4 Le présent règlement entre en vigueur dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud de son approbation par le Département de l'économie.

**COMMUNE DE LUTRY**

---

**REGLES COMMUNALES SPECIALES SUR LES CONDITIONS D'OCCUPATION  
DES LOGEMENTS CONSTRUIITS OU RENOVES AVEC L'APPUI FINANCIER DU  
CANTON ET DE LA COMMUNE DE LUTRY**

---

Adopté par la Municipalité

Le 5 février 2007

Le Syndic            Le Secrétaire  
W. Blondel        D. Galley

.....

Adopté par le Conseil Communal  
de Lutry

Le 12 mars 2007

La Présidente    La Secrétaire  
C. Glauser        P. Brentini

.....

Approuvé par le Dpt de l'Economie

Le .....

La Cheffe du Département  
J. Maurer-Mayor

.....

---